



Genre et violence verbale: l'exemple de l'affaire Orelsan

Anne-Charlotte Husson

► To cite this version:

Anne-Charlotte Husson. Genre et violence verbale: l'exemple de l'affaire Orelsan. Pratiques: linguistique, littérature, didactique, 2014, Questions de morale. Education, discours, texte, 163-164, 10.4000/pratiques.2315 . hal-01250683

HAL Id: hal-01250683

<https://hal.science/hal-01250683>

Submitted on 5 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Genre et violence verbale : l'exemple de « l'affaire Orelsan »

La dénonciation du sexisme à l'œuvre dans les représentations artistiques est devenue un lieu commun du discours féministe. En France, cette critique peut désormais se traduire sous forme pénale, la loi sur la liberté de la presse (qui définit les notions d'injure et de diffamation) ayant été modifiée en 2004 pour inclure la provocation « à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ». D'une critique d'ordre moral, portant sur le contenu de discours présentés comme inacceptables, il est donc possible de passer à ce que Paveau nomme une « pénalisation de la parole » (2013 : 107) en vertu de normes juridiques. Tous ces métadiscours peuvent être appréhendés comme les manifestations d'une linguistique *folk* (Achard-Bayle et Paveau 2008) et seront ici traités comme tels. Plus précisément, nous prenons pour objet des métadiscours féministes et juridiques produits dans le cadre de « l'affaire Orelsan », que nous considérons comme un événement discursif ; il est déclenché par des blogueuses féministes et porte sur la violence verbale à l'œuvre dans certaines chansons du rappeur. Nous chercherons à mettre en évidence et à problématiser l'éthique langagière féministe qui sous-tend ces métadiscours et qui conduit à considérer le chanteur comme responsable, à la fois sur le plan moral et sur le plan juridique. Nous reviendrons dans un premier temps sur l'« affaire Orelsan » en présentant d'une part les critiques féministes et, d'autre part, des stratégies de désamorçage de l'événement discursif. Dans un second temps, nous nous pencherons plus précisément sur les métadiscours féministes et l'analyse qu'ils présentent de la violence verbale à l'œuvre dans les chansons d'Orelsan, ce qui nous permettra de mettre en place le concept d'éthique langagière féministe. Dans un dernier temps, c'est le pouvoir reconnu aux chansons d'Orelsan dans les métadiscours féministes, présenté comme un pouvoir de blesser mais aussi de créer et perpétuer la domination de genre, qui nous intéressera. Nous envisagerons de manière critique cette conception de la performativité en questionnant la représentation du sujet et du pouvoir qui sous-tend ces discours.

1. Un événement discursif moral

1.1 « L'affaire Orelsan »

Elle débute en mars 2009, quelques semaines après la sortie du premier album du rappeur Orelsan, de son vrai nom Aurélien Cotentin. La polémique se concentre dans un premier temps sur une chanson qui l'a fait connaître sur internet mais ne figure pas sur l'album et qu'Orelsan ne joue pas sur scène, « Sale pute¹ ». La polémique est lancée par des blogueuses féministes, qui dénoncent une incitation à la violence conjugale. Elle est bientôt relayée dans le milieu politique français, d'abord par le FN, puis par le Parti Socialiste (d'opposition). La secrétaire d'Etat à la solidarité (UMP, droite) reprend à son compte l'argument féministe selon lequel la chanson inciterait à la violence sexiste et soutient le recours en justice de l'association Ni Putes Ni Soumises pour « délit de provocation non suivie d'effet à la commission d'atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité corporelle des personnes, et d'agressions sexuelles » (L. 29 juill. 1881, art. 24²) (Tricoire 2012). Dans un communiqué, l'association estime que « cette chanson est une incitation à la violence la plus ignoble qui met en scène le désir de viol, de violence, de torture et d'assassinat et exprime le mépris le plus profond pour toutes les femmes » (« Orelsan, procès », 2012). Plusieurs concerts d'Orelsan sont déprogrammés. Le rappeur est relaxé en juin 2012.

1 Cf. paroles en annexe (trigger warning, ainsi que pour les chansons citées dans l'article).

2 Je remercie Anne-Sophie Pascal pour son aide en ce qui concerne les sources juridiques.

Il est à nouveau poursuivi pour huit chansons qui, cette fois, ont été interprétées lors d'un concert en 2009, au motif d'« injure publique » et de « provocation à la discrimination et à la violence envers les femmes » (L. 29 juillet 1881, art. 32-3 et 33-4). Plusieurs associations féministes se constituent partie civile. Orelsan est d'abord (mai 2013) reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés³, mais il est relaxé en appel en mai 2014, l'action des associations étant alors jugée prescrite (« L'action d'associations féministes jugée prescrite en appel », 2014).

Au-delà de sa dimension juridique, « l'affaire Orelsan » déclenche un événement discursif moral (Paveau 2013 : 17). Nous nous attacherons aux métadiscours produits dans ce cadre, ainsi qu'au jugement rendu en mai 2013 par la 17^e chambre du TGI de Paris, qu'on traitera comme un métadiscours juridique. Nous privilégierons ce que, par commodité, nous désignons comme des *métadiscours féministes*, c'est-à-dire les réactions et commentaires négatifs suscités par les chansons d'Orelsan dans des discours adoptant ouvertement un point de vue féministe⁴. Il sera également question du positionnement discursif des soutiens d'Orelsan et des tentatives de désamorçage de l'événement discursif moral (Paveau 2013 : 248-255).

1.2 Critiques féministes : dénonciation de la violence verbale genrée

1.2.1 De l'événement discursif moral à l'événement juridique

La blogueuse qui lance la polémique au sujet de « Sale pute » refuse de citer la chanson et présente une justification de son refus fortement marquée du point de vue axiologique : « il m'est insoutenable de mettre sur ce blog les paroles de cette chanson » (K1⁵). Les billets de blog qui s'emparent ensuite de la polémique citent, eux, plusieurs énoncés tirés de la chanson : « "On verra comment tu sucres quand j'te déboîterais la mâchoire"⁶, "Jrêve de la pénétrer pour lui déchirer l'abdomen", "J'vais te mettre en cloque, sale pute, Et t'avorter à l'opinel"... le refrain c'est "sale pute..." répété x fois ! » (Em.). Valérie CG cite quant à elle les paroles d'autres chansons :

- « Les mecs fashion sont plus pédés qu'la moyenne des phoques » (« Changement »)
- « Les mecs s'habillent comme des meufs et les meufs comme des chiennes / Elles kiffent les mecs efféminés comme si elles étaient lesbiennes » (« Changement »)
- « (Mais ferme ta gueule) ou tu vas t'faire marie-trintigner » (« Saint-Valentin »).

Parmi les chansons interprétées lors d'un concert et faisant l'objet du deuxième procès figurent « Pour le pire », « Courez courez » et « Saint-Valentin » ; l'événement discursif juridique se concentre sur les énoncés suivants :

- « une chienne avec un meilleur pedigree »
- « les féministes me persécutent, comme si c'était d'ma faute si les meufs c'est des putes »
- « renseigne-toi sur les pansements et les poussettes, j'peux t'faire un enfant et t'casser le nez sur un coup de tête »
- « Si t'es gourmande, je te fais la rondelle à la margarine »
- « ferme ta gueule ou tu vas te faire 'marie-trintigner' ».

Tous les commentaires des blogueuses féministes s'appuient sur une analyse de ce que *font* les

3 Il est condamné à une amende de 1000 euros avec sursis et à verser 1 euro de dommages et intérêts à chaque association s'étant portée partie civile.

4 Des voix divergentes s'élèvent parmi les féministes ; nous choisissons cependant de nous concentrer sur un positionnement discursif clair et majoritaire.

5 Le code utilisé est explicité en fin d'article (« Corpus »).

6 L'orthographe et la ponctuation d'origine ont été respectées.

chansons d'Orelsan. Pour Emelire comme pour Isabelle Alonso, les paroles de « Sale pute » décrivent des violences : la première évoque « une description d'actes de torture et de barbarie » et la seconde « les paroles hyper violentes proférées par un rappeur de vingt trois ans [qui] décrivent avec complaisance et une certaine imagination dans l'horreur les différentes tortures qu'un homme trompé rêve d'infliger à la traîtresse qui l'a cocufié ». Mais pour chacune des blogueuses, la description est déjà action. Si Olympe soutient que « l'auteur de cette chanson [...] contribue à perpétuer l'idée qu'un homme trompé peut avoir envie de torturer et tuer sa femme », on lit aussi que le texte de « Sale pute » « [incite] à la violence conjugale » (K1), constitue « une incitation à la haine » (Al.) et que le clip « insulte les femmes » (Al.). Dans le billet d'Emelire, on passe de la « description d'actes de torture et de barbarie » à « Orelsan fait l'apologie de la torture et de la barbarie ». Enfin, « le texte [de la chanson] choque, blesse » (K2).

La condamnation morale repose donc sur l'idée de transitivité entre le langage et le monde, entre la « description », l'« apologie » et l'« incitation » à perpétrer des actes violents, voire la capacité du langage à « blesser ». Les blogueuses rappellent sans cesse, chiffres à l'appui, la réalité des violences conjugales, réalité que les chansons d'Orelsan contribueraient à perpétuer mais à laquelle elles participeraient aussi directement. Le TGI retient les arguments féministes, notamment celui de la « banalisation » : il souligne que le néologisme « *marie-trintigner* » marque le point culminant de la « banalisation des violences faites aux femmes ». Le jugement repose également sur une analyse de la péjoration manifestée par des dénominations comme *pute*, *chienne*, *bitch* ou *truie*, ayant pour effet de reléguer les femmes « à un rang inférieur » et de les « [assimiler] soit à un animal, soit à un objet de consommation pour l'homme ». Le tribunal prend également en compte, nous y reviendrons, l'environnement des énoncés incriminés, à savoir leur interprétation lors d'un concert, créant une situation émotionnellement propice à « susciter chez certains spectateurs la reproduction des comportements décrits faites [*sic*] aux femmes ».

1.3.2 Métadiscours et marques d'éthicité

Les métadiscours féministes font largement appel à des adjectifs à portée axiologique, qui peuvent être considérés comme constituant, en discours, des marqueurs d'éthicité. Ces adjectifs visent à décrire l'effet produit sur l'agent moral par les chansons d'Orelsan (« insoutenable » [K1], « choquant » [Ol.], « révoltant » [K2]) ; il est également question de l'« écœurement », de la « colère » et de l'« indignation » des féministes (CdG). Les adjectifs à portée axiologique visent aussi à caractériser les chansons d'Orelsan du point de vue de la responsabilité de l'agent-locuteur : les paroles de « Sale pute » sont ainsi décrites comme « hyper violentes » (Al.), « intolérables » et « irresponsables » (CdG).

Les chansons d'Orelsan ne fournissent pas en elles-mêmes d'appui à l'analyse de la dimension morale des discours. C'est dans les métadiscours et la formulation des effets produits par les chansons que l'on pourra discerner une telle dimension. Le néologisme *marie-trintigner*, par exemple, n'offre pas d'appui pour une analyse morale du discours et ne constitue pas, en soi, un marqueur d'éthicité ; on trouvera ce dernier dans les réactions suscitées par l'emploi de ce néologisme (Paveau 2013 : 167). De manière générale, c'est l'événement discursif qui charge les chansons concernées d'une dimension morale. Paveau évoque cependant un effet retour « naturalisant », sur les discours, des métadiscours à portée morale. Le jugement éthique se fixe ainsi sur les termes, qui le transportent désormais avec eux ; cela, malgré les nombreuses tentatives de désamorçage de l'événement discursif (Paveau 2013 : 248-255).

1.3 Tentatives de désamorçage

Les réactions de soutien à Orelsan et de critique des métadiscours féministes font paradoxalement partie de l'événement discursif moral, même si leur but est de nier la dimension morale des énoncés incriminés. Pour désamorcer l'événement, ces discours cherchent à débarrasser les énoncés polémiques du jugement éthique qu'ils transportent désormais avec eux. Il s'agit pour cela de nier la pertinence d'un tel jugement, mais aussi, plus fondamentalement, de contrer l'analyse féministe de la violence verbale à l'œuvre dans ces chansons et donc de « décharger » les discours concernés de leur « lestage humiliant » (Paveau 2013 : 244). Ce type d'intervention pose des questions fondamentales pour l'étude de l'affaire Orelsan : y a-t-il ou non volonté d'humilier, et cette volonté se traduit-elle de manière efficace, ce qui justifierait le chef d'accusation d'« injure publique » retenu lors du deuxième procès ? Peut-on discerner, dans les énoncés incriminés, l'expression d'une « provocation à la discrimination et à la violence envers les femmes » ? Enfin, peut-on tenir Orelsan pour responsable d'une telle « provocation » ? Les personnes qui prennent la défense d'Orelsan répondent par la négative, en mettant en avant notamment deux arguments : le caractère fictif de la situation décrite dans « Sale pute » (chanson qui concentre les critiques) et la non-pertinence du genre comme critère d'analyse des chansons concernées.

1.3.1 Une fiction

Dès le début de la polémique, les conseillers en communication d'Orelsan choisissent une ligne de défense qui ne variera pas : la chanson « Sale pute » serait une fiction destinée à illustrer une expérience humaine universelle, à savoir « comment une pulsion peut transformer quelqu'un en monstre » (Davet 2009). Un communiqué détaille :

Ce texte met en scène un jeune homme qui, apprenant que sa petite amie l'a trompé, décide de noyer son chagrin et sa colère dans l'alcool. Sous influence, il se met alors derrière son ordinateur et écrit cette lettre en forme d'exutoire de la passion qui le dévore. Nous sommes alors exclusivement dans l'expression d'une pulsion que toute personne à qui ce type de mésaventure serait arrivé aurait pu être amené à ressentir dans ce genre de situation. En aucun cas ce texte n'est une lettre de menaces, une promesse de violence ou une apologie du passage à l'acte. Comme toute création artistique, aussi violente soit-elle, cette narration ne peut et ne doit pas être sortie de son contexte. (« Orelsan se défend face aux critiques », 2009)

Ce métadiscours procède à une requalification de la chanson d'Orelsan qui, de « description » ou « apologie de la torture et de la barbarie » (Em.), devient une « création artistique » et un « exutoire de la passion qui [...] dévore [le personnage] ». La requalification passe par l'utilisation d'un registre littéraire (« noyer son chagrin et sa colère dans l'alcool », « exutoire de la passion qui le dévore ») pour décrire les effets de la jalousie. L'effet de reconnaissance poursuivi est double : tout le monde doit pouvoir se reconnaître dans l'expérience de la jalousie amoureuse, mais il s'agit également d'inscrire la chanson dans la lignée des expressions artistiques de sentiments violents. On note, dans les réactions de soutien à Orelsan et dans les métadiscours de ce dernier, des comparaisons avec Gainsbourg, Flaubert, Rimbaud, Boris Vian, Kubrick, Picasso... Ces comparaisons ont pour but de produire de l'intelligibilité face à des textes extrêmement violents et face à un genre musical largement considéré comme illégitime, dont les codes restent mal connus du grand public.

A nouveau, il faut noter que l'événement discursif donne lieu à des analyses *folk*, cette fois de l'énonciation : le communiqué se termine ainsi par un plaidoyer pour la prise en compte du « contexte » de la « narration » pour l'interprétation de la chanson. Ce que le « contexte » recouvre

ici n'est pas tout à fait clair ; il peut s'agir soit du contexte narratif (mise en scène d'un jaloux), soit du contexte fictionnel lui-même. Dans tous les cas, sa prise en compte doit permettre de considérer la chanson comme une « création artistique » et donc, selon ce communiqué, de neutraliser l'événement discursif moral.

1.3.2 Le genre, non pertinent ?

Le deuxième élément clé de désamorçage est la question de savoir si le genre constitue un critère pertinent dans l'analyse de « Sale pute ». L'analyse féministe repose entièrement sur une réponse affirmative à cette question. Isabelle Alonso et Valérie CG développent une comparaison des énoncés problématiques avec des énoncés racistes, antisémites ou homophobes. La première propose une opération linguistique pour mettre en valeur le caractère situé de l'insulte, à savoir substituer les dénominations *nègre*, *juif* ou *pédé* à *pute* :

Si on écrit 'sale juif, j'veux que tu crèves lentement, tu mérites ta place à l'abattoir' c'est la levée de boucliers assurée. Orelsan chante : 'sale pute... j'veux que tu crèves lentement, tu mérites ta place à l'abattoir' c'est de la licence poétique.

Si on chante « sale pédé, t'es juste bon à t'faire péter le rectum' c'est un scandale. Orelsan chante : 'sale pute... t'es juste bonne à t'faire péter le rectum', c'est du second degré.

Si on chante : 'sale nègre, tu mériterais d'attraper le dass... on verra comment tu sucas quand je te déboîterai la mâchoire' c'est de l'incitation à la haine. Orelsan chante : 'sale pute... tu mériterais d'attraper le dass... on verra comment tu sucas quand je te déboîterai la mâchoire' c'est de la liberté d'expression. (Al.)

Au contraire, pour les soutiens d'Orelsan, le genre n'est pas un critère pertinent de la situation des agents-locuteurs telle qu'elle apparaît dans les chansons du rappeur. La chanteuse Anaïs dénonce les attaques contre Orelsan en établissant un parallèle avec sa propre chanson, « Christina », également un monologue à la première personne, mais d'une femme trompée par son amant. On y entend par exemple : « j'verrais bien une ablation / sans tes couilles tu s'ras p'tête moins con ». Le journaliste Paul Ackermann insiste sur la symétrie entre les deux chansons : « ['Christina'] aurait effectivement pu se présenter comme le pendant féminin de l'histoire de jalousie ultraviolente racontée par Orelsan » (Ackermann 2009). L'écrivaine féministe Virginie Despentes prend aussi la défense du chanteur et précise : « Moi la première je peux être très casse-couilles quand je ne suis pas contente de ce qui m'arrive amoureuxment ». Elle évacue totalement le genre des relations intimes : « Si tu viens au travail et que t'essaies d'attraper tes collaboratrices, là en effet il y a un rapport de genre. Alors que dans le texte d'Orelsan, il n'y a aucun rapport de genre, c'est vraiment amoureux » (Sarratia et Siankowski, 2011).

On voit donc que la possibilité même d'une condamnation morale de « Sale pute » et des autres chansons d'Orelsan dépend de la prise en compte du genre comme élément de l'identité des agents-locuteurs. L'argument de la symétrisation est un classique de la réfutation des arguments féministes (« Noyer les responsabilités des hommes », 2010) : il consiste à nier l'existence même de rapports de genre, c'est-à-dire à la fois d'une asymétrie et d'une hiérarchie entre les classes de sexe. C'est ce qui permet à Anaïs de présenter comme semblables deux chansons où les protagonistes/énonciateurs sont d'un côté une femme, de l'autre un homme ; cette symétrisation suggère que les chansons sont produites dans une société dépourvue de rapports de genre. L'argumentation de Virginie Despentes va à rebours du célèbre slogan de la deuxième vague féministe, « le privé est politique », pour mettre en avant une relation amoureuse dénuée de rapports de pouvoir, et donc, là aussi, un environnement (l'énonciation n'en formant qu'une partie) où le genre n'existe pas.

2. Métadiscours féministes et violence verbale

Notre réflexion trouve son origine dans un constat : la morale, entendue comme ensemble de règles de conduite concernant les actions permises ou défendues dans une société donnée, est largement en perte de vitesse dans le discours féministe contemporain. Elle a longtemps constitué un point de référence des courants féministes essentialistes, qui mobilisent de façon plus ou moins explicite l'idée d'une nature morale supérieure des femmes, en particulier en ce qui concerne le rapport à la sexualité (Chaperon 2004). Mais dans le paradigme constructionniste actuellement dominant, la morale ne peut plus fonctionner comme telle, d'autant que la critique féministe l'associe au système de domination patriarcale qu'il s'agit justement de combattre. Ce silencieusement ou effacement de la morale est en outre une tendance générale et non réservée au discours féministe : comme l'écrit Paveau, « en France, le terme de *morale* fleure bon les préaux et les blouses grises, voire les autels et les soutanes » (2013 : 21). Il n'en existe pas moins une philosophie morale féministe très active, qui s'appuie sur les épistémologies du point de vue (et donc de la situation) pour mettre en évidence l'androcentrisme implicite de la philosophie morale traditionnelle et prôner la prise en compte de l'expérience morale des femmes (Jaggar 1992). On trouve quelques travaux permettant d'établir des ponts entre philosophie morale, théorie féministe et philosophie du langage ou linguistique (Ayim 1997, Robinson 2011), mais à notre connaissance, aucun ne permet de saisir, dans une perspective linguistique, la dimension morale des pratiques langagières telle qu'elle est envisagée dans les discours féministes. C'est ce que nous tentons de faire ici.

2.1 Une éthique langagière féministe

Une fréquentation un peu assidue des milieux militants féministes conduit rapidement, pour qui s'intéresse aux questions linguistiques, à un autre constat : il existe une « morale langagière » (Gardin 2008) propre au féminisme et qu'on retrouve à l'œuvre dans un grand nombre de pratiques militantes. Nous la désignons sous le nom d'*éthique langagière féministe*⁷ (désormais ELF).

On trouve sur l'encyclopédie collaborative en ligne « Geek Feminism Wiki » de nombreuses pages consacrées à des concepts, problèmes ou stratégies liés au langage. Il est question par exemple des problèmes que peuvent rencontrer les femmes dans leurs interactions quotidiennes, en milieu « geek » ou ailleurs (« Silencing tactics », « sexist humor ») ; certaines pages décrivent précisément ces situations d'interaction et donnent des conseils, notamment aux hommes apprentis féministes. Il s'agit de mettre en place un certain nombre de stratégies visant à une représentation linguistique juste de la réalité genrée (« non-sexist language ») mais aussi à l'établissement de ce que les milieux militants en ligne appellent un « safe space », c'est-à-dire un espace virtuel de dialogue et d'échange tendant vers l'absence totale des agressions, plus ou moins grandes, auxquelles sont soumises les femmes dans leurs interactions quotidiennes, virtuelles ou non. La question de l'insulte est notamment abordée dans le « guide for foul-mouthed feminists », qui propose une liste de jurons et d'insultes non-sexistes, non-racistes et non-LGBTphobes, qui peuvent donc réaliser leur potentiel injurieux sans que l'injure ne s'appuie sur la dévalorisation d'un groupe social entier.

Toutes ces pratiques ont au moins deux points en commun. Elles se fondent d'abord sur une analyse *folk* des multiples manifestations de la violence verbale genrée. Celles-ci peuvent être envisagées

⁷ Nous ne cherchons pas à reconduire de distinction philosophique entre *morale* et *éthique*, souvent employés comme synonymes. Nous prenons cependant acte d'une différence d'emploi, qui réserve *éthique* aux « aspects plutôt concrets de la réflexion morale » (Canto-Sperber 2011 : VIII). C'est en effet la préoccupation féministe pour la dimension morale des pratiques langagières que nous cherchons à mettre en évidence.

selon un continuum, allant des micro-agressions quotidiennes (comme le « mansplaining » [Husson 2013]) aux menaces de violences physiques et aux insultes animées par une volonté d'humiliation en raison de l'appartenance sexuée (le titre de la chanson d'Orelsan, « Sale pute », en étant un exemple particulièrement courant). L'analyse de la violence verbale à l'œuvre dans ces interactions repose sur l'idée que le genre est un élément fondamental de la situation des agents-locuteurs et s'oppose, de fait, à l'argument de la symétrisation évoqué plus haut. Anaïs peut chanter « sans tes couilles tu s'ras p'tête moins con » sans que l'adresse soit considérée comme problématique, ce qui n'est pas le cas (dans la perspective de l'ELF) d'un homme rappant « j'avais t'avorter à l'opinel ». Les métadiscours féministes contiennent, en creux, un plaidoyer pour la prise en compte du genre comme système social régissant tous types d'interactions entre individus, alors que les soutiens d'Orelsan visent à exclure toute création artistique de l'influence de ce système.

Ces pratiques militantes sont également déterminées par des croyances partagées sur ce qu'on peut et ne peut pas dire, sur ce qui constitue une parole acceptable et non-humiliante. S'intéresser à ces pratiques pourrait permettre de réaliser le programme esquissé par Gardin, à savoir

étudier la manière dont les sujets se constituent en sujets langagier normés, individuellement, c'est-à-dire [...] quelle part du langage ils problématisent et constituent en substance sur laquelle agir, de quelle manière ils s'assujettissent aux règles, [...] quel mode d'être est visé dans l'accomplissement de l'acte linguistique conforme aux normes. (2008 [1985] : 20)

Cette conception normative de la morale n'est pas la nôtre. Nous défendons, dans la perspective des épistémologies féministes, l'idée d'une morale située. Nous retenons cependant des propositions de Gardin la conception de la morale langagière comme pratique constitutive d'un sujet qui, en retour, peut *agir* sur le langage. Nous y rajoutons un autre élément, central dans l'ELF que nous nous efforçons de décrire : la prise en compte de ce que l'on fait grâce au langage, c'est-à-dire des conséquences de nos actes de langage.

Nous avons déjà évoqué la préoccupation, exprimée dans les métadiscours féministes, pour les effets des chansons d'Orelsan. Ils présentent les chansons comme des discours agissants, qui ne se contentent pas de « banaliser » les violences faites aux femmes mais y « incitent », « insultent » les femmes, et sont susceptibles de « choquer » et « blesser ». Il s'agit là, plus généralement, d'une préoccupation qui se trouve au cœur de ce que nous appelons le *militantisme lexical*⁸. Ce dernier est sous-tendu par des savoirs, des croyances et des attitudes à l'égard du langage ; l'idée que l'on exerce une action par le langage en fait partie et se trouve au fondement des réflexions militantes sur la violence verbale. On peut citer le projet « Backbone Zone » aux USA, destiné à un public scolaire, qui incite à « reconnaître le langage sexiste et homophobe, réaliser son impact, encourager les élèves à choisir d'autres mots, et leur donner les moyens d'être des spectateurs/trices actifs et actives quand ils et elles entendent des propos sexistes et homophobes » afin de lutter contre les stéréotypes de genre mais aussi contre les violences sexuelles.

2.2 Une éthique de la responsabilité ?

Le militantisme lexical, et l'ELF en particulier, reposent donc sur une analyse de l'« impact » des mots, mais aussi sur l'idée qu'il est possible de prévoir, mesurer et contrôler cet impact. C'est tout l'enjeu de la polémique autour des chansons d'Orelsan : ce dernier doit-il être tenu pour responsable, moralement et juridiquement, de ses chansons et des effets qu'elles peuvent avoir ? Il ne s'agit pas

8 Nous le définissons comme un ensemble de pratiques d'ordre linguistique et métalinguistique qui visent à modifier à la fois le système de la langue et les discours, dans une perspective de justice sociale.

ici d'aborder le concept juridique de responsabilité, bien qu'il prenne évidemment une place importante dans la polémique, mais de s'interroger sur l'analyse *folk* d'une responsabilité linguistique.

La question de la responsabilité dans les linguistiques des textes et des discours a largement été étudiée sous l'angle de l'effacement *versus* engagement énonciatif et de la fabrication de l'objectivité par les « instances productrices » du discours journalistique » (Rabatel et Chauvin-Vileno 2006). Moirand intègre explicitement dans son cadre d'analyse l'idée d'un calcul éthique, c'est-à-dire d'une anticipation des effets de son discours, idée empruntée aux éthiques de la responsabilité. L'éthique qu'elle décrit

se manifesterait dans la façon de nommer (désigner, caractériser) les faits et les événements, les acteurs, leurs actions et leurs actes de langage, et dans la façon de représenter leurs dires : une éthique de la responsabilité implique en effet qu'on n'a pas le droit de se désintéresser des conséquences de ses actes de langage [...]. (Moirand 2006 : 58).

La notion de responsabilité ainsi conçue est donc liée à une « éthique de la nomination » (Moirand et Porquier 2008). Ce n'est là qu'un aspect des problèmes éthiques soulevés lors de l'affaire Orelsan. On peut utiliser cette notion pour rendre compte de l'ELF telle qu'elle se manifeste dans l'événement discursif étudié ; l'analyse *folk* (féministe et juridique) de la responsabilité d'Orelsan, en tant qu'agent-locuteur, repose en effet sur une prise en compte de l'environnement des discours qui va au-delà de leur prise en charge énonciative.

La problématisation linguistique de la responsabilité repose sur l'analyse d'une parole journalistique qui est aussi une « parole d'autorité » (Moirand et Porquier 2008 : 150). Le statut de la parole d'Orelsan est nécessairement différent, en particulier en raison du stigmatisme d'illégitimité toujours attaché au rap. Les métadiscours féministes insistent cependant sur le fait qu'il s'agit d'une parole influente, largement entendue, appréciée et même encensée par le public du rappeur mais aussi par les médias, par certain.es hommes et femmes politiques ainsi que par les institutions culturelles, instances de légitimation s'il en est. Dans une lettre ouverte, les Chiennes de Garde soulignent la jeunesse du public concerné et ajoutent :

[Les adolescents] s'identifient au 'je' qui chante 'Sale pute !' : ils le voient comme un modèle, un porte-parole. Beaucoup d'entre eux ne perçoivent pas Orelsan comme un interprète, ni 'Sale pute!' comme une fiction : ils y retrouvent la violence machiste ambiante, sans y entendre une dénonciation de cette violence. (CdG)

La jeunesse présumée du public concerné, qui semble du même coup privé d'individualité et d'agentivité (*agency*⁹) dans la réception des discours, est donc utilisée comme un argument en faveur de la reconnaissance d'une responsabilité du chanteur. En outre, celle-ci est présentée comme engagée de fait par l'utilisation de la première personne. Ce raisonnement conduit à l'action en justice contre Orelsan et on le retrouve dans l'énoncé du jugement du TGI :

[Le tribunal] relève en outre que les chansons, interprétées à l'occasion d'un spectacle réunissant un public composé d'adolescents et de jeunes, dans le climat d'excitation propre à tout concert de rap donné par un chanteur à succès auquel le public s'identifie et dont la proximité physique ne fait que conférer un poids et un crédit supplémentaires aux paroles qu'il prononce, étaient de nature à créer

9 Dans l'avertissement à Butler 2004 [1997], les traducteurs s'interrogent sur ce terme et sur l'intérêt respectif de différentes traductions : *agence*, *agir*, *puissance*, *autonomie*, *effectivité*, *capacité*, *capacité d'agir*, *puissance d'agir*, *agencéité*, *agentivité*.

un état d'esprit propre à susciter chez certains spectateurs la reproduction des comportements décrits faites [*sic*] aux femmes. Le tribunal prend en compte l'extrême ambiguïté caractérisant la nature des chansons en cause, à connotation souvent autobiographique et note que dans ces conditions, le spectateur a bien du mal à faire la part de la fiction et la part du vécu de l'auteur.

L'analyse linguistique de la réception des discours que l'on voit ici à l'œuvre reconnaît qu'aucun discours n'est passible en soi d'une interprétation en termes de morale et de responsabilité. C'est dans l'environnement qu'il faut chercher les conditions de possibilité d'une telle interprétation. L'analyse prend donc à la fois en compte les acteurs de l'environnement, l'origine énonciative et les conditions de réalisation des discours (rappelons que le deuxième procès porte sur des chansons interprétées lors d'un spectacle), ce qui permet au tribunal de reconnaître au chanteur une responsabilité juridique et de le condamner.

3. Genre, pouvoir et actes de langage

L'événement discursif lié à certaines chansons d'Orelsan repose sur une analyse de la violence verbale, ainsi que sur des analyses contradictoires des actes de langage qui seraient effectués par ces chansons. De ces analyses dépendent les différentes conceptions, développées par les acteurs, de la « responsabilité » d'Orelsan en tant qu'auteur, énonciateur et interprète.

3.1 Des actes de langage ?

Les tentatives de désamorçage de l'événement discursif initial (à propos de « Sale pute ») s'appuient sur l'aspect fictionnel de la chanson, qui serait une « narration » et une « mise en scène » à ne pas « [sortir] de son contexte ». Le chanteur se justifie : « J'ai tourné un clip où je porte un costume cravate et bois de l'alcool, pour montrer qu'il s'agit d'une fiction » (Davet 2009). Au procès, l'avocate de Ni Putes Ni Soumises rappelle cependant : « une femme meurt tous les trois jours sous les coups de son compagnon, ça, ce n'est pas de la fiction » (Jolly 2012). La procureure retient l'argument de l'expression artistique et commente en requérant la relaxe : « Les femmes ne sont pas victimes de propos. Vous n'êtes pas les juges du bon goût, de l'éthique ou de l'esthétique de ces vers, mais ceux de la liberté de l'expression artistique » (*ibid.*). Ce métadiscours nie donc, à rebours de l'analyse féministe, que les chansons d'Orelsan puissent constituer des actes de langage. En revanche, le jugement du TGI de Paris (dont nous avons déjà montré la proximité avec l'analyse féministe) présente une analyse linguistique très différente : le discours d'Orelsan aurait le pouvoir de reléguer les femmes à un rang inférieur en les présentant sous un jour dévalorisant, au travers de dénominations insultantes qui les « assimil[ent] soit à un animal, soit à un objet de consommation pour l'homme ».

Le discours d'Orelsan est donc, dans certains métadiscours, crédité d'un pouvoir d'agir et de blesser qu'il s'agit, *in fine*, d'interroger. Où se situe ce pouvoir ? Est-il contenu dans la profération (d'où la mise en procès d'une performance musicale) ? Dans les mots eux-mêmes, qui transporteraient avec eux un potentiel injurieux ? Se trouve-t-il dans le sujet, identifié comme responsable des discours ? Enfin, pour le dire comme Butler : « la puissance d'agir du langage est-elle identique à celle du sujet ? Y a-t-il un moyen de distinguer les deux ? » (2004 [1997] : 28).

Ce sont de telles questions qui guident sa réflexion dans *Le pouvoir des mots. Discours de haine et politique du performatif*. Elle tente de mettre au jour la conception de la dimension performative du langage qui sous-tend la reconnaissance du pouvoir négatif de blesser, pouvoir reconnu au discours

violent. Elle se concentre en particulier sur les politiques langagières (institutionnelles et militantes) liées au racisme, au sexisme et à l'homophobie. Selon elle, l'idée qu'un discours pourrait « inciter » à la violence, être « entendu et adopté comme mobile d'une action, [...] induire de façon mécanique ou par contagion l'auditeur à agir » révèle une « conception magique du performatif » (2004 [1997] : 43). Cette critique peut s'appliquer aux métadiscours féministes et au jugement du TGI : que décrit ce dernier, si ce n'est un effet de contagion créé par la proximité physique ?

Selon Butler, les analyses (que nous appelons *folk*) des discours de haine prêtent à ces derniers une puissance d'agir doublement négative ; on retrouve une analyse semblable dans les métadiscours qui nous intéressent. D'abord, elles prêtent aux discours de haine le pouvoir de blesser (dont Butler affirme la réalité). En s'appuyant sur l'interpellation althusserienne, elle montre qu'il s'agit aussi d'un pouvoir de constituer le sujet ainsi interpellé, et cherche donc à saisir la menace que le discours de haine représente pour le sujet visé. Mais elle souligne aussi que certaines analyses du discours de haine, en cherchant à saisir les rapports de domination entre individus socialement situés qui s'opèrent à travers le langage, attribuent à ce dernier le pouvoir de « réinvoquer » et « réinscrire » un rapport structurel de domination (2004 [1997] : 39). Le discours ne reflète donc pas simplement une situation sociale existante, mais

décrète (*enacts*) la domination, et devient ainsi le moyen par lequel la structure sociale est ré-établie [*reinstated*]. [...] le discours de haine [...] ne décrit pas l'injure, il n'a pas pour conséquence une injure ; il suffit de le prononcer pour accomplir l'injure elle-même, celle-ci étant comprise comme une subordination sociale. (2004 [1997] : 39)

Ce serait donc par l'assignation d'une place subordonnée que le discours de haine constituerait le sujet, idée que l'on retrouve, là aussi, dans le jugement du TGI de Paris, qui dénonce la « relégation » des femmes à un rang inférieur.

L'examen mené par Butler la conduit en outre à mettre en évidence ce qu'elle décrit comme une « résurrection fantasmatique » du sujet, pourtant mis à mal depuis plusieurs décennies par la philosophie et les sciences humaines en général :

La disparition historique de l'organisation souveraine du pouvoir semble occasionner le fantasme de son retour – un retour dont je soutiens qu'il a lieu dans le langage, à travers la figure du performatif. L'accent mis sur le performatif opère la résurrection fantasmatique du pouvoir souverain dans le langage : le langage devient ainsi le site déplacé de la politique et ce déplacement apparaît mu par le désir de retrouver une cartographie du pouvoir plus simple et plus rassurante, dans laquelle le postulat de la souveraineté serait préservé. (2004 [1997] : 116)

Ce constat nous semble s'appliquer plus généralement à l'ELF et aux analyses qu'elle peut produire de la violence verbale. Au-delà de notre corpus, il est possible de discerner dans les métadiscours féministes sur cette violence¹⁰ la survivance d'un sujet souverain, qu'il serait possible de tenir pour responsable de ses discours, et donc de traduire en justice. L'enjeu de la réflexion de Butler réside dans sa préoccupation face à la judiciarisation du discours de haine, qui impliquerait que le pouvoir de l'Etat (manifesté à travers la justice) soit tenu pour neutre, alors que dans le même temps, les sujets seraient désignés comme uniques responsables de leurs discours (sexistes en l'occurrence). De tels arguments permettent de poursuivre les personnes qui tiennent des discours de haine, de les en rendre juridiquement responsables, ce qui est, affirme-t-elle, nécessaire ; mais cette conception

10 Nous laissons délibérément de côté les théories linguistiques féministes « savantes » (Cameron 1998) pour nous concentrer sur les métadiscours militants.

du caractère performatif du langage conduit aussi à ce que « les structures institutionnelles complexes du racisme et du sexisme sont soudain réduites à la scène de l'énonciation » (2004 [1997] : 117).

3.2 Responsabilité et énonciation dans les métadiscours féministes

Il nous faut justement revenir à la scène énonciative des chansons d'Orelsan. L'événement discursif moral qu'elles suscitent repose, nous l'avons dit, sur la possibilité de tenir le chanteur pour responsable de son discours ; cela, qu'il s'agisse ou non de discours relevant du champ artistique. Pour analyser l'énonciation d'une chanson de rap, il est nécessaire, si l'on suit Pecqueux 2003, d'établir une distinction entre *auteur*, *interprète* et *protagoniste*, même si la correspondance entre ces trois figures constituerait selon lui un trait stylistique du genre musical. Le *je* d'une chanson de rap serait à la fois mis en avant et clairement identifiable : l'auteur, l'interprète et le protagoniste sont une même personne, qui rappe, sous le nom d'Orelsan, « On verra comment tu sucres quand j'te déboîterai la mâchoire », « J'rêve de la pénétrer pour lui déchirer l'abdomen » ou encore « J'vais te mettre en cloque, sale pute / Et t'avorter à l'opinel ».

Cette identité triple peut cependant parfois poser problème, comme dans la chanson « Courez courez », dont certains énoncés donnent lieu, en partie, à l'événement discursif juridique (« Les féministes me persécutent, me prennent pour Belzébuth / Comme si c'était d'ma faute si les meufs c'est des putes »). Écrite après le début de la polémique, la chanson y fait référence sur le mode de la provocation. Alors qu'Orelsan, dans ses interventions médiatiques, revendique qu'on prenne des chansons comme « Saint-Valentin » au second degré, il rappe : « J'suis pour de vrai de vrai, j'dis c'que j'pense, j'pense c'que j'dis / Tout ce que j'écris c'est du premier degré, hé ! ». Et plus loin : « Des fois j'sais plus si j'suis misogyne ou si c'est ironique / J'serai peut-être fixé quand j'arrêterai d'écrire des textes où j'frappe ma p'tite copine ». On voit là apparaître un *je* complexe, qui joue, afin d'entretenir la confusion, sur la distinction soulignée plus haut entre le rappeur et ses *personae*, entre celui qui « écrit des textes » et celui qui est misogyne et « frappe sa p'tite copine », entre la réalité et ce qu'il appelle lui-même la « fiction ». La revendication d'une interprétation au premier degré, qui contredit directement les métadiscours hors-chanson du rappeur, renforce cette ambiguïté et oblige à questionner le « je » qui s'exprime et est mis en procès.

Conclusion : le chœur des sexistes

Nous avons cherché, en nous appuyant sur l'affaire Orelsan, non seulement à mettre en évidence les principes d'une éthique langagière féministe, mais aussi à montrer que celle-ci tend à achopper sur la question du sujet et de la responsabilité qui lui est reconnue. En s'attachant à la manière dont le genre se manifeste et se perpétue au niveau des interactions langagières, cette éthique peut perdre de vue les problèmes, pourtant largement abordés par la théorie féministe, posés par la définition du sujet et la circonscription du pouvoir.

La critique butlerienne de la judiciarisation des discours de haine repose sur l'impossibilité, pour le dispositif judiciaire, d'aller au-delà d'une interprétation de la responsabilité des agents-locuteurs reposant sur le postulat de la souveraineté du sujet. Elle défend une autre conception de la responsabilité, qui peut permettre d'éviter l'impasse que nous avons identifiée. C'est selon elle en raison du caractère citationnel de son discours, et non en tant qu'origine et centre du pouvoir, que le sujet-locuteur peut être tenu pour responsable : « la responsabilité est donc liée au discours non en tant qu'origine mais en tant que répétition » (2004 [1997] : 62). C'est en effet l'itérabilité du discours de haine qui explique son efficacité : c'est parce que « l'expérience nous a appris sa force » que nous

cherchons à le contrer et à « résister à ses futures invocations » (2004 [1997] : 118). Une personne employant une insulte raciste *cite* un discours qui lui préexiste et rejoint par là, dit-elle, « le chœur des racistes » (2004 [1997] : 118).

Selon la journaliste Titiou Lecoq, qui dénonce l'« hallali » que subirait Orelsan, ce dernier n'a pas dans « Sale pute » de « message à délivrer », « il exprime juste une violence qui lui préexiste ». Elle ajoute : « ce n'est pas l'œuvre qui crée la violence, elle ne fait que la mettre en scène, une nouvelle fois ». Cela revient, non pas à nier la capacité de la chanson à blesser, mais (à l'inverse du discours féministe) à exonérer complètement le sujet de l'énonciation de la responsabilité d'une telle blessure. Le cadre d'analyse que propose Butler préserve la possibilité d'une critique féministe de la violence verbale, sans pour autant s'appuyer ni sur le postulat de la souveraineté du sujet parlant, ni sur une extension des pouvoirs de l'État ; ce cadre permet en outre de mettre au jour les mécanismes institutionnels de la domination sexiste tels qu'ils se manifestent dans la violence verbale.

Corpus :

1) *Féministes* (Le code utilisé dans l'article est indiqué entre parenthèses)

- (Al.) Alonso Isabelle, 27 mai 2009, « L'opinel d'Orelsan » :
<http://www.isabelle-.com/lopinel-dorelsan/>
- (Em.)Emelire, 23 mars 2009, « Ils ne sont forts que de notre faiblesse : REAGISSONS ! » :
<http://femininlemporte.canalblog.com/archives/2009/03/23/13092437.html>
- (K1) Kokolat, 18 mars 2009, « Violences conjugales (encore) » :
<http://kokolat.canalblog.com/archives/2009/03/18/13024832.html>
- (K2) Kokolat, 05 avril 2009, « A ceux qui ont un cerveau... » :
<http://kokolat.canalblog.com/archives/2009/04/05/13267826.html>
- (Ol.) Olympe, 23 mars 2009, « Les artistes ont un destin » :
<http://blog.plafonddeverre.fr/post/Les-artistes-ont-un-destin>
- (CG) Valérie CG, 24 mars 2009, « Une sorte d'incompréhension me gagne » :
<http://www.crepegeorgette.com/2009/03/24/une-sorte-dincomprehension-me-gagne/>
- (CdG) Chiennes de garde, n.d., « Lettres ouvertes » :
<http://chiennesdegarde.com/Ore-LettrOuvertes.html>

2) *Défense d'Orelsan*

a) Articles de presse

- 26 mars 2009, « Orelsan se défend face aux critiques », *20minutes.fr*, consulté le 25 juillet 2014,
<http://www.20minutes.fr/culture/314983-orelsan-defend-face-critiques>
- Jolly Patricia, 8 mai 2012, « Picasso et Nabokov convoqués au procès du rappeur Orelsan », *lemonde.fr*, consulté le 25 juillet 2014 :
http://www.lemonde.fr/societe/article/2012/05/08/picasso-et-nabokov-convoques-au-proces-du-rappeur-orelsan_1697669_3224.html

b) Autres

- Ackermann Paul, 22 décembre 2011, « Remember Orelsan ou la liberté d'expression », *Le*

Anne-Charlotte Husson
Pratiques [En ligne], 163-164, 2014
URL : <http://pratiques.revues.org/2315>

Huffington Post, consulté le 25 juillet 2014 :

http://www.huffingtonpost.fr/paul-ackermann/rappelezvous-orelsan_b_1164694.html

- Sarratia Géraldine et Siankowski Pierre, 16 octobre 2011, « 'Baise-moi'/'Sale pute': rencontre entre Orelsan et Virginie Despentes », *lesinrocks.com*, consulté le 25 juillet 2014 :

<http://www.lesinrocks.com/2011/10/16/actualite/baise-moisale-pute-rencontre-entre-orelsan-et-virginie-despentes-118355/>

- Titiou Lecoq, 1^{er} janvier 2009, « Affaire 'Sale pute' : plaidoyer pour Orelsan », *slate.fr*, consulté le 25 juillet 2014:

<http://www.slate.fr/story/3035/affaire-%C2%ABsale-pute%C2%BB-plaidoirie-pour-orelsan>

Bibliographie :

ACHARD-BAYLE Guy et PAVEAU Marie-Anne, 2008, *Pratiques*, 139-140, *Linguistique populaire ?*

AYIM Maryann Neely, 1997, *The Moral Parameters of Good Talk : A Feminist Analysis*, Waterloo, Ontario, Wilfrid Laurier Press.

BUTLER Judith, 2004 [1997], *Le pouvoir des mots. Politique du performatif*, trad. C. Nordmann, Paris, Éditions Amsterdam.

CAMERON Deborah, 1998, *The Feminist Critique of Language : A Reader*, Londres et New York, Routledge.

CANTO-SPERBER Monique (éd.), [1996] 2011, *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF.

CHAPERON Sylvie, « Contester normes et savoirs sur la sexualité (France-Angleterre, 1880-1980) », dans E. Gubin *et al.* (dir.), *Le siècle des féminismes*, Paris, Les Editions de l'Atelier / Editions Ouvrières, p. 333-346.

CHAUVIN-VILENO Andrée et RABATEL Alain, 2006, « La question de la responsabilité dans l'écriture de presse », *Semen* [en ligne], 22, en ligne : <http://semen.revues.org/2792>, consulté le 15/05/14.

GARDIN Bernard, [1985] 2008, « Pour une étude des morales langagières », dans R. Delamotte-Legrand et C. Caitucoli (dir.), *Morales langagières. Autour de propositions de recherche de Bernard Gardin*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, p. 19-25.

HUSSON Anne-Charlotte, 2013, « Lexical Creativity in Online Feminism : the Case of *Mansplaining* », communication présentée lors du colloque « Feminist Thought – Politics of Concepts », 5th Christina Conference on Gender Studies, Université d'Helsinki (23-25 mai).

JAGGAR Alison, 1992, « Feminist ethics », dans L. Becker et C. Becker (éds.), *Encyclopedia of Ethics*, New York, Garland Press, p. 363-364.

MOIRAND Sophie, 2006, « Responsabilité et énonciation dans la presse quotidienne : questionnements sur les observables et les catégories d'analyse », *Semen* [en ligne], 22, en ligne : <http://semen.revues.org/2798>, consulté le 15/05/14.

Anne-Charlotte Husson
Pratiques [En ligne], 163-164, 2014
URL : <http://pratiques.revues.org/2315>

MOIRAND Sophie et PORQUIER Rémy, 2008, « De l'éthique de la nomination à l'éthique de l'interprétation : autour du mot 'otage' et de quelques autres », dans R. Delamotte-Legrand et C. Caitucoli (dir.), *ibid.*, p. 139-153.

PAVEAU Marie-Anne, 2013, *Langage et morale. Une éthique des vertus discursives*, Limoges, Lambert-Lucas.

PECQUEUX Anthony, 2006, *La politique incarnée du rap. Socio-anthropologie de la communication et de l'appropriation chansonnières*, thèse pour le doctorat de sociologie, EHESS, en ligne : <http://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00126138>, consulté le 29/05/14.

ROBINSON Fiona, 2011, « Stop Talking and Listen : Discourse Ethics and Feminist Care Ethics in International Political Theory », *Millenium – Journal of International Studies*, n° 39, p. 845-860.

TRICOIRE Agnès, 2012, « Affaire Orelsan : prévisible décision de relaxe du rappeur », *Recueil Dalloz*, p. 1679.

Webographie :

a) Articles de presse

- Davet Stéphane, 28 mars 2009, « Polémique autour de la chanson "Sale pute", d'Orelsan », *lemonde.fr*, consulté le 25 juillet 2014 :

http://www.lemonde.fr/culture/article/2009/03/28/polemique-autour-de-la-chanson-sale-pute-d-orelsan_1173779_3246.html

- 7 mai 2012, « Orelsan, procès: le rappeur face aux accusations de "Ni Putes Ni Soumises" au tribunal correctionnel de Paris », *huffingtonpost.fr*, consulté le 28 juillet 2014 :

http://www.huffingtonpost.fr/2012/05/07/orelsan-proces-rappeur-accusations-sale-pute-ni-soumise_n_1494526.html

- 14 mai 2014, « Orelsan : l'action d'associations féministes jugée prescrite en appel », *culturebox.francetvinfo.fr*, consulté le 28 juillet 2014 :

<http://culturebox.francetvinfo.fr/musique/rap/orelsan-laction-dassociations-feministes-jugee-prescrite-en-appel-155881>